

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé			
Département(s)	PRÉSIDENCE	Date	17 janvier 2024
Numéro	24.306	Heure	20h32

Auteur-e(-s) : Hugo Clémence

Titre : Utilisation des armoiries par des compagnies d'assurance-maladie ?

Contenu :

Selon la Loi fédérale sur la protection des armoiries (LPAP), les armoiries des cantons ne peuvent être utilisées que par les collectivités concernées, sauf dérogation des autorités et pour une utilisation qui ne soit pas trompeuse. Partant :

1. Le Conseil d'État a-t-il admis l'emploi des armoiries cantonales par l'entité « Primes cantonales neuchâteloises », qui diffuse de la publicité pour des assurances-maladie sur les réseaux sociaux ?



2. Le Conseil d'État envisage-t-il de demander leur retrait ?

Source : Facebook, en date du 11 décembre 2023

Souhait d'une réponse écrite : OUI

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :
Hugo Clémence

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Marinette Matthey	Mathias Gautschi	Anne Bramaud du Boucheron
Anita Cuenat	Fabienne Robert-Nicoud	

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 19 février 2024

Comme mentionné par les signataires de la question, les règles d'utilisation des armoiries suisses, cantonales ou communales sont définies par la Loi sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics, du 21 juin 2013.

En principe, les armoiries de la Confédération suisse, celles des cantons et des communes ne peuvent être utilisées que par la collectivité concernée.

Ladite loi fixe quelques exceptions, comme l'illustration dans un dictionnaire, un ouvrage de référence, un ouvrage scientifique ou un ouvrage similaire ; la décoration lors d'une fête ou d'une manifestation ; des monnaies commémoratives pour des fêtes ou des manifestations ; un élément du signe des brevets suisses.

La page Facebook « Primes cantonales neuchâteloises » n'est pas la seule à utiliser les armoiries cantonales, à l'exemple de pages qui regroupent les utilisateurs du canton ou de communes « T'es de ... ». Le Conseil d'État n'entend pas interdire systématiquement l'utilisation des armoiries cantonales, mais il veillera à rappeler la loi en cas d'utilisation commerciale de celles-ci.

Dans le cas soulevé par la question, le Conseil d'État confirme qu'il n'a pas autorisé les auteurs de la page Facebook « Primes cantonales neuchâteloises » à utiliser les armoiries cantonales. Les règles susmentionnées leur ont d'ailleurs été rappelées, sans effet jusqu'à présent. Les auteurs de cette page ne sont pas identifiés et n'ont pas répondu pour l'instant aux messages qui leur ont été envoyés. Une suite judiciaire demeure réservée.